



AUTORISATION DU BOURGMESTRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 modifié par l'arrêté ministériel du 01 novembre 2020;

Vu le Protocole pour le mouvement sportif arrêté par la Fédération Wallonie-Bruxelles et applicable à partir du 31 octobre 2020;

Considérant que les activités sportives indoor (stages, entraînements et compétitions) pour les moins de 13 ans sont permises conformément à l'article 8, de l'AM du 28 octobre 2020, tel que modifié par l'AM du 1^{er} novembre 2020;

Considérant que ces activités nécessitent l'autorisation de l'autorité locale si elles ne sont pas organisées par la commune elle-même;

Considérant la demande des clubs sportifs et autres prestataires de service qui organisent des activités pour les moins de 13 ans dans des infrastructures sportives privées non gérées par la commune;

ARRETE

Article 1. – Les activités sportives « indoor » et de psychomotricité, organisées par les clubs sportifs et autres prestataires de service sont autorisées dans les infrastructures privées sises sur le territoire de la commune d'Eghezée, pour les moins de 13 ans (enfants nés en 2008 ou après) et moyennant le respect des règles énoncées dans le protocole sportif en vigueur au 31 octobre 2020.

Article 2 – L'arrêté est notifié aux gestionnaires des infrastructures sportives et aux organisateurs de ces activités sportives et de psychomotricité.

Fait à Eghezée, le 10 novembre 2020

Le Bourgmestre,



R. DELHAISE